

N°01/CJ-CM du répertoire

N° 2024-214/CJ-CM du greffe

Arrêt du 15 janvier 2026

AFFAIRE :

-PAMPHILE GAILLARD FANLIGNAN  
-JOSEPHINE FANLIGNAN ET NEUF  
(9) AUTRES  
(Me Téléphore DIKPO)

CONTRE

LEGBA COCOU SEMEGAN  
(Me Alphonse ADANDEDJAN)

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Civile)

La Cour,

Vu les actes numéros 2024-016 et 2024-028 des 22 janvier et 15 février 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lesquels, Pamphile Gaillard FANLIGNAN et maître Téléphore DIKPO, conseil de Joséphine FANLIGNAN et dix (10) autres, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°01/EX/2024 rendu le 18 janvier 2024 par la chambre civile, commerciale et des procédures diverses de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par les lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller Séidou BONI KPEGOUNOU  
entendu en son rapport et le premier avocat

*Sey* *[Signature]* 34

général Pierre D. AHIFFON en ses conclusions à l'audience publique du jeudi 15 janvier 2026 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

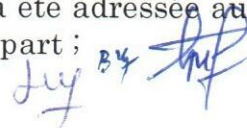
Attendu que suivant les actes numéros 2024-016 et 2024-028 des 22 janvier et 15 février 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Pamphile Gaillard FANLIGNAN et maître Téléphore DIKPO, conseil de Joséphine FANLIGNAN et dix (10) autres, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°01/EX/2024 rendu le 18 janvier 2024 par la chambre civile, commerciale et des procédures diverses de cette cour ;

Que par lettres numéros 3252 et 3253/GCS des 27 juin et 23 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1er, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et le mémoire ampliatif produit ;

Que par lettre numéro 5440/GCS du 09 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 11 décembre 2024, le conseil du défendeur au pourvoi, maître Alphonse ADANDEDJAN, a été invité à produire son mémoire en défense dans le délai de deux (02) mois ;

Que par lettre numéro 0984/GCS du 19 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 04 mars 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours lui a été adressée aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Juy 24 

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées au conseil des demandeurs au pourvoi pour ses observations ;

Que le conseil a produit ses observations ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le pourvoi n° 2024-28 du 15 février 2024 est intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu que le pourvoi n° 2024-16 du 22 janvier 2024, quoiqu'intervenu dans les forme et délai légaux doit être déclaré irrecevable en raison du principe « pourvoi sur pourvoi ne vaut » ;

### **AU FOND**

#### **FAITS ET PROCEDURE**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par exploit du 15 juin 2023, Lègba Cocou SEMEGAN a attrait les héritiers de feu DEGBE FANLIGNAN représentés par Bruno FANLIGNAN et autres et la commune de Djidja devant le juge de l'exécution du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey en sursis à l'exécution du jugement d'expédient n°252/20-1èreF/AVPS rendu le 28 octobre 2020 par le même tribunal et à la délivrance par la mairie de Djidja de toute attestation de détention coutumière ;

Que par jugement n°019/CH EX/23 rendu le 17 octobre 2023, la juridiction saisie a constaté que la demande tend à remettre en cause le jugement n°252/20-1ère F/A VPDS rendu le 28 octobre 2020 et s'est déclaré incompétent ;

Que sur appel de Lègba Cocou SEMEGAN, la cour d'appel d'Abomey, par arrêt n°2024-01/EX/2024 rendu le 18 janvier 2024, a annulé le jugement entrepris puis, évoquant et statuant à nouveau, s'est déclarée compétente, a

*Jy* 

ordonné la discontinuation de l'exécution du jugement n°252/20-1ère F/AVPS et enjoint à la commune de Djidja de surseoir à la délivrance de toute attestation de détention coutumière sur le fonds de terre litigieux ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

### DISCUSSION

#### Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en trois branches

##### Première et deuxième branches réunies : violation de la loi et du principe de l'autorité de la chose jugée

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et du principe de l'autorité de chose jugée en ce que les juges d'appel se sont déclarés compétents et ont ordonné la discontinuation de l'exécution du jugement définitif n°252/20 -1ère F/AVPS rendu le 18 octobre 2020, alors que, selon les branches réunies du moyen, le juge de l'exécution ne peut remettre en cause l'autorité de la chose jugée ;

Que la demande de Lègba Cocou SEMEGAN n'est pas une difficulté d'exécution mais s'analyse en une remise en cause du jugement dont l'exécution est entreprise ;

Que l'arrêt encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu qu'au sens des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le juge de l'exécution est compétent pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée des jugements et arrêts ;

*Luy. [Signature]*

Qu'en constatant que les demandes tendent à ordonner d'une part, la discontinuation d'une exécution et d'autre part, le sursis à délivrance de l'attestation de détention coutumière pour conclure que « *de telles demandes matérialisent des contestations concernant l'exécution forcée du jugement ... d'expédient et sont de nature à fonder la compétence matérielle du juge de l'exécution* », les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen en ces branches réunies n'est pas fondé ;

### Troisième branche : violation de la loi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi en ce que les juges d'appel ont ordonné le sursis à la délivrance d'attestation de détention coutumière et la cessation de troubles, alors que, selon la branche du moyen, une convention de vente entachée de nullité ne peut servir de fondement au sursis à la délivrance de l'attestation de détention coutumière ;

Que l'arrêt encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que le moyen tel qu'articulé ne précise pas le texte de loi dont la violation est alléguée ;

Qu'il est donc irrecevable ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Déclare irrecevable le pourvoi n° 2024-16 du 22 janvier 2024 ;

Reçoit en la forme le pourvoi n° 2024-28 du 15 février 2024 ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Pamphile Gaillard FANLIGNAN, Joséphine FANLIGNAN et neuf (09) autres.

Ordonne la notification du présent arrêt aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Ismaël Anselme SANOUSSI, conseiller à la chambre judiciaire, PRESIDENT ;

Badirou Olatoundji LAWANI  
et  
Séidou BONI KPEGOUNOU } CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze janvier deux mille vingt-six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Pierre D. AHIFFON, PREMIER AVOCAT GENERAL;

Hélène NAHUM GANSARE, GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président,

Le rapporteur,

Ismaël A. SANOUSSI

Séidou BONI KPEGOUNOU

Le greffier.

Hélène NAHUM GANSARE